

Licence 3

Droit des sociétés

Cours de Monsieur Stéphane Brena

Chargée de travaux dirigés : Madame Aude Le Dantec

Documents de travaux dirigés (établis sur la base de ceux élaborés par Madame le Professeur Caroline Coupet)

Séance 3 : La société, un contrat (droit commun)

La société est conçue par le Code civil comme un contrat. Mais c'est un contrat particulier.

Principales versions de l'article 1832 C. civ.

(1804)

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

(Loi n° 78-9 du 4 janvier 1978)

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes »

(Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985)

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Les conditions de l'ancien article 1128 du Code civil, aujourd'hui reprises en des termes différents à l'article 1162 du Code civil, trouvent à jouer en matière sociétaire. Appliquées au contrat de société, elles conservent cependant une indéniable particularité.

Vous pourrez l'éprouver en étudiant la notion d'objet social. **Comment le définissez-vous ? Quelles sont les conditions qu'il doit satisfaire ? Quel est son rôle ?** La notion d'objet social est souvent définie en des termes larges – la clause est alors surnommée en pratique « clause parapluie ». **Quels en sont les avantages et quels en sont les inconvénients ?**

Document 1 : Cass. com. 12 janvier 1988, n° 85-12.666, Bull. IV, n° 24.

Document 2 : Cass. com. 20 nov. 2015, n° 14-18.179.

Document 3 : Cass. com. 30 mars 2016, n° 14-13.729.

Vous observerez que la notion d'objet social a été récemment **enrichie** par la possibilité de stipuler une **raison d'être** et, sur cette base, de faire de la société une **société à mission**.

Document 4 : Nouvel article 1835 du Code civil

Document 5 : Nouvel article L. 210-10 du Code de commerce

Document 6 : Exposé des motifs loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 (extraits)

Document 7 (annexe) : Statuts de la SA DANONE, au sein desquels vous pourrez constater l'utilisation de la raison d'être et de la qualité de société à mission.

Exercice pratique :

Ernestine, Justine, Élisabeth et Thérèse sont quatre vieilles amies qui ont décidé de s'associer pour exploiter un théâtre. L'année passée, elles ont créé la SARL Godot. L'objet de la société est ainsi rédigé : « *La société a pour objet l'exploitation du théâtre « Bal et Masque » situé rue des Écoles ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, concourant à la réalisation de l'objet spécifié* ». Justine a été nommée gérante.

Aujourd'hui, Justine vient vous trouver pour vous demander conseil concernant deux difficultés qu'elle rencontre.

1. Elle a appris récemment qu'Ernestine était sous curatelle depuis cinq ans. Elle se demande si cette circonstance ne risque pas de remettre en cause la validité de la société.
2. Justine a trouvé un théâtre à vendre place de la Comédie et cette adresse lui semble plus favorable à ses affaires. Elle a signé, simultanément, une promesse de cession du théâtre de la rue des Écoles et une promesse d'achat du théâtre de la place de la Comédie. Ses coassociées qui n'ont pas été consultées menacent aujourd'hui de la révoquer. Elles prétendent que Justine n'avait pas le pouvoir de signer ces actes et que ceux-ci sont nuls. Qu'en pensez-vous ?

Document 1 : Cass. com. 12 janvier 1988, n° 85-12.666, Bull. IV, n° 24 p. 16

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 16 janvier 1985), qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts la société à responsabilité limitée le Journal de Doullens (la SARL) avait pour objet, d'une part, l'exploitation d'un hebdomadaire du même nom, dont le siège était situé à Doullens, d'autre part, " l'exploitation directe ou indirecte de toutes librairies, imprimeries, maisons de publicité et d'affiches " ; que Mme X..., gérant, a cédé à la société Editions Rohart et compagnie (société Rohart) " une partie de fonds de commerce constituant l'exploitation du journal ", l'acte mentionnant que le cédant conservait " la branche librairie-papeterie " exploitée à la même adresse, " laquelle était exclue de la cession " ; que, convoquée à cet effet, l'assemblée générale des associés a refusé de ratifier l'opération mais, réunie à nouveau le lendemain, a donné pouvoir au gérant de réaliser la vente au profit d'un tiers plus offrant, la société le Courrier picard, qui a effectivement acquis le fonds de commerce tel que défini ci-dessus ; que, soutenant qu'elle était devenue propriétaire de celui-ci par l'acte sous seing privé passé avec le gérant, la société Rohart a assigné Mme X..., prise tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la SARL, et le Courrier picard pour obtenir l'annulation de la vente consentie à cette dernière ;

Attendu que la société Rohart fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966 dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance du 20 décembre 1969 : " dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés " ; que, si l'article 60 de la même loi réserve aux associés représentant au moins les trois quarts du capital social la modification de l'objet social, le pouvoir ainsi réservé aux associés ne concerne que la modification de l'objet social, tel qu'il figure aux statuts et non la modification de l'activité réelle ou principale de la société ; qu'en affirmant que l'activité effective de la SARL n'aurait été que la publication du journal, dont la cession aurait été pratiquement équivalente à la disparition de l'objet social et aurait dû recueillir, pour être valable, l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cependant qu'il résulte de l'article 2 des statuts, reproduit par l'arrêt, que la société avait pour objet à la fois l'exploitation d'un journal et l'exploitation directe ou indirecte de toutes imprimeries, librairies, maison de publicité et d'affiches et que cet objet statutaire ne disparaissait donc pas du fait de la cession du journal, la cour d'appel a attribué aux associés des pouvoirs autres que ceux qui leur sont réservés par la loi, lesquels sont strictement limités à la modification de l'objet statutaire ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que, l'arrêt ayant relevé que l'objet social de la SARL était notamment l'exploitation d'un hebdomadaire dénommé " le Journal de Doullens " et que cette dénomination expresse était celle de la SARL, la cession de cet hebdomadaire impliquait nécessairement une modification de ses statuts ; que les modifications des statuts d'une société à responsabilité limitée, pour lesquels la loi attribue expressément compétence aux associés, échappent à la compétence du gérant ; que, par ce motif de pur droit, substitué à celui justement critiqué aux termes duquel la cession litigieuse aurait dû recueillir pour sa validité l'accord des associés parce qu'elle " équivalait pratiquement à la disparition de l'objet social ", l'arrêt attaqué se trouve justifié en ce qu'il a décidé que la cession consentie à la société Rohart par Mme X... n'engageait pas la SARL ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Rohart fait encore grief à l'arrêt d'avoir décidé que, limitée à l'édition de l'hebdomadaire, l'activité de la SARL excluait l'exploitation de la librairie-papeterie, aux motifs, selon le pourvoi, qu'aucune conséquence ne peut être tirée de la circonstance que Mme X..., à la fois gérant de la SARL et exploitant du fonds de commerce de librairie-papeterie, n'a cru devoir tenir qu'une comptabilité unique pour ces deux activités juridiquement distinctes, alors que les livres des marchands font preuve contre eux ; qu'ils ont la force probante d'un aveu écrit ; que le fait qu'une comptabilité unique ait été tenue par le gérant de la SARL à la fois pour l'exploitation du journal et pour l'exploitation du fonds de librairie-papeterie situé à la même adresse constituait un aveu de l'exploitation par la SARL dudit fonds de librairie-papeterie ; qu'en refusant de tenir compte des livres de commerce ainsi tenus la cour d'appel a violé l'article 1330 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de ses conclusions ni de l'arrêt que la société Rohart, qui s'est bornée à soutenir qu'une vérification de la comptabilité invoquée était de nature " à corroborer la dualité de l'activité " de la SARL, ait fait valoir devant les juges d'appel l'argumentation présentée par le moyen ; que, nouveau, mélangé de fait et de droit, celui-ci est irrecevable ; Sur le

troisième moyen : (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Document 2 : Cass. com. 20 nov. 2015, n° 14-18.179

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Urvat et la société Les Terrasses de l'hippodrome ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 mars 2014), que la société Urvat promotion (la société Urvat), souhaitant réaliser une opération immobilière, pour laquelle elle a constitué la société civile de construction vente Les Terrasses de l'hippodrome, a obtenu un permis de construire que la société à responsabilité limitée G sport international (la société G sport), dont M. X... était le gérant associé, a attaqué devant le tribunal administratif ; que la société Urvat, constatant que ce recours avait été rejeté pour défaut d'intérêt à agir et, estimant que la société G sport n'avait été constituée qu'à seule fin de contester le permis de construire et de monnayer un éventuel désistement, a assigné celle-ci afin d'obtenir son annulation ainsi que sa condamnation, avec M. X..., à lui verser des dommages-intérêts ; que la société G sport a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires ; (...)

Et, sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Urvat et la société Les Terrasses de l'hippodrome font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la société G sport alors, selon le moyen :

1° que la nullité d'une société peut résulter d'une disposition expresse du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats ; qu'il en est ainsi lorsque l'objet réel de la société est illicite ; qu'en affirmant cependant, pour débouter la société Urvat promotion de sa demande en nullité de la société G sport international, que la nullité d'une société ne pouvait avoir une cause autre que les cas énumérés par l'article 11 de la directive européenne du 9 mars 1968, repris par l'article 12 de celle du 16 septembre 2009, au nombre desquels figure le caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet statutaire, et non de l'objet réel, la cour d'appel a violé l'article L. 235-1 du code de commerce ;

2° que la nullité d'une société peut être prononcée en cas de fraude à laquelle ont concouru tous les associés ; qu'en déboutant la société Urvat de son action en nullité de la société G sport, au motif qu'il ne pouvait être conclu de manière certaine que cette dernière n'avait été constituée qu'en vue d'opération de chantage à l'introduction et au maintien de recours, tout en constatant que les associés de la société G sport avaient nécessairement agi à des fins d'enrichissement personnel par des « moyens frauduleux », faisant ainsi ressortir que cette société avait été constituée à des fins frauduleuses de sorte qu'elle encourait la nullité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 235-1 du code de commerce ;

3° qu'en affirmant, pour débouter la société Urvat de sa demande en nullité de la société G sport international, qu'il ne pouvait être conclu de manière suffisamment certaine que la société G sport international n'avait eu aucune activité réelle et n'avait été constituée qu'en vue d'opérations de chantage à l'introduction et au maintien de recours, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette absence d'activité réelle ressortait nécessairement d'une existence juridique artificielle et d'une vie sociale inexistante, limitée à deux assemblées générales ordinaires de transfert de siège social, préalable nécessaire aux nombreux recours abusifs initiés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 235-1 du code de commerce ;

4° qu'en affirmant, pour débouter la société Urvat promotion de sa demande de nullité de la société G sport international, que compte tenu des chiffres révélés par les bilans, il ne pouvait être conclu de manière suffisamment

certaine que la société G sport international n'avait eu aucune activité réelle et n'avait été constituée qu'en vue d'opérations de chantage à l'introduction et au maintien de recours, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le fait que les chiffres portés sur les bilans n'étaient corroborés par aucune pièce comptable ni document contractuel était de nature à faire ressortir l'absence d'activité réelle de la société G sport international, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 235-1 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1833 et 1844-10 du code civil, qui doivent, en ce qui concerne les causes de nullité des sociétés à responsabilité limitée, être analysées à la lumière de l'article 11 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, repris à l'article 12 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 13 novembre 1990, (Marleasing SA/Comercial Internacional de Alimentación SA, C-106/89) que la nullité d'une société tenant au caractère illicite ou contraire à l'ordre public de son objet doit s'entendre comme visant exclusivement l'objet de la société tel qu'il est décrit dans l'acte de constitution ou dans les statuts ; qu'après avoir rappelé l'objet statutaire de la société G sport, l'arrêt relève que la société Urvat soutient que cette dernière n'a pas d'activité propre et n'a été constituée qu'en vue d'opérations de chantage par l'introduction de recours ; que par ces seuls motifs, dont il résulte que la société Urvat soutenait que la société G sport était nulle en raison du caractère illicite, non de son objet statutaire, mais de son objet réel, et abstraction faite de ceux, surabondants, critiqués par les trois dernières branches, le rejet de la demande se trouve justifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvoi (...)

Document 3 : Cass. com. 30 mars 2016, n° 14-13.729

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 décembre 2013), que la société G et A distribution, constituée entre M. M..., Mme Solange D..., Paulette X...et la société Profidis, était propriétaire et exploitante d'un fonds de commerce de supermarché et locataire-gérant d'un fonds de commerce de station-service de carburant dépendant du même ensemble immobilier ; que le bailleur des locaux dans lesquels le fonds de commerce de supermarché était exploité ayant délivré un congé avec refus de renouvellement, l'exploitation a cessé le 30 mars 2009 ; que s'en prévalant, la société Profidis a assigné la société G et A distribution ainsi que ses associés afin d'obtenir la dissolution de cette dernière ; que Paulette X...étant décédée en cours de procédure, ses trois enfants, Mme Solange D..., M. Alain D... et Mme Françoise D..., ont été appelés en intervention forcée en leur qualité d'héritiers ;

Attendu que la société G et A distribution, M. M...et Mme Solange D... font grief à l'arrêt de prononcer la dissolution de la société G et A distribution et de désigner un liquidateur amiable, alors, selon le moyen :

1°/ que seule l'extinction définitive et totale de l'objet social peut justifier la dissolution de la personne morale ; que la perte fortuite du fonds de commerce mentionné aux statuts et la cessation d'activité n'emportent pas disparition définitive de l'objet de la société ; qu'en l'espèce, l'objet social de la société G & A distribution était défini comme suit : « l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de type supermarché à Septeuil (78790), 10 place de la Mairie, à l enseigne « Shopi » à l'exclusion de tout autre. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué » ; qu'en affirmant que la cessation de l'exploitation du fonds de commerce alimentaire à l'enseigne Shopi depuis le 30 mars 2009 et la perte du fonds indemnisée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 25 septembre 2008 avaient pour conséquence l'extinction de l'objet social de la société G & A distribution, lorsque la perte du fonds de commerce et la cessation d'activité ne suffisent pas à caractériser une extinction de l'objet social si elles n'excluent pas toute reprise ultérieure de l'activité visée aux statuts, la cour d'appel a violé l'article 1844-7, 2° du code civil ;

2°/ qu'outre l'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché, les statuts visaient « plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué » ; que l'objet social de la société G & A distribution n'était donc pas exclusivement cantonné à l'exploitation du fonds de commerce alimentaire, mais recouvrait toutes les activités secondaires qui pouvaient s'y rattacher, telle l'activité de station-service exploitée depuis mars 2004 dans le même ensemble immobilier ; qu'en affirmant que cette activité de station-service était « étrangère à l'objet social statutaire de la société G & A distribution, à savoir l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire à l'enseigne « Shopi » (i) à l'exclusion de tout autre », pour prononcer en conséquence la dissolution de la société, lorsque les statuts mentionnaient également toutes opérations se rattachant à cette exploitation d'un supermarché, la cour d'appel a dénaturé les énonciations claires et précises des statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'à supposer qu'elle ait affirmé que l'activité secondaire de station-service ne pouvait objectivement se rattacher à l'objet statutaire précédemment décrit, lorsqu'une activité de station- service peut objectivement se rattacher à l'exploitation d'un supermarché, la cour d'appel aurait violé l'article 1844-7 du code civil ;

4° qu'en tout état de cause, lorsque l'assemblée générale d'une personne morale décide, après la perte de son fonds de commerce et la cessation de son activité principale, de poursuivre l'exploitation d'une activité secondaire qui s'y rattachait, le juge ne peut en ordonner la dissolution pour extinction de l'objet social ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'assemblée générale du 5 mai 2009 avait décidé que la société G & A Distribution poursuivrait l'exploitation de la station-service et avait rejeté la demande de dissolution formée par l'un des associés, la société Profidis ; qu'en prononçant la dissolution d'une société qui avait expressément décidé de maintenir son activité nonobstant la disparition de son activité principale, la cour d'appel a violé l'article 1844-7 du code civil ;

5° que la société G & A distribution invoquait un « courrier officiel » du 10 avril 2009 par lequel le conseil de la société Profidis déclarait au conseil de la société G & A distribution que la dissolution de la société G & A distribution s'imposerait « sauf pour le cas où par extraordinaire, (les associés) estimeraient pouvoir maintenir l'activité dans le cadre de la location-gérance concernant la station- service » (production n° 12) ; que la société G & A distribution, M. M...et Mme Solange D..., agissant en son nom et en qualité d'héritière de Paulette X...en déduisaient que la société Profidis avait manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi et commis un abus de droit en sollicitant la dissolution de la société en dépit de la résolution d'assemblée générale du 5 mai 2009 qui avait décidé la poursuite de l'activité de station-service ; qu'en se bornant à relever que la société Profidis n'aurait pas renoncé à son droit de demander la résolution au cours de l'assemblée générale du 5 mai 2009, sans rechercher si elle n'avait pas commis un abus de droit justifiant le rejet de son action en indiquant subordonner sa demande de dissolution à l'absence de volonté collective contraire, puis en sollicitant la dissolution judiciaire nonobstant la résolution du 5 mai 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et de l'article 1844-7, 2° du même code ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par une interprétation souveraine des statuts de la société, que l'ambiguïté de leurs termes rendait nécessaire, que l'objet social statutaire de la société G et A distribution était exclusivement cantonné à l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire et que l'exploitation d'une station-service ne pouvait se rattacher à cet objet ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la cessation définitive de l'exploitation du fonds de commerce alimentaire depuis le 30 mars 2009 avait pour conséquence l'extinction de son objet social, impliquant la dissolution de plein droit de la société ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Document 4 : nouvel article 1835 du Code civil

« Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

Document 5 : nouvel article L. 210-10 du Code de commerce

Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Document 6 : Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (« PACTE »), exposé des motifs (extraits)

« L'article 61 consacre la notion d'intérêt social et ouvre la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent de consacrer la raison d'être de leur entreprise dans leurs statuts, suivant les recommandations du rapport « l'entreprise, objet d'intérêt collectif » réalisé par Jean-Dominique Senard et Nicole Notat. (...) par les modifications proposées à l'article 1835 du Code civil, ce projet d'article permettrait aux associés de toute société d'inscrire dans les statuts de l'entreprise sa raison d'être. Cette notion de raison d'être vise à rapprocher les chefs d'entreprise et les entreprises avec leur environnement de long terme. Le rapport « l'entreprise, objet d'intérêt collectif » réalisé par Jean-Dominique Senard et Nicole Notat indique que la notion de raison d'être peut être définie « *comme l'expression de ce qui est indispensable pour remplir l'objet social* ». La raison d'être peut ainsi « *avoir un usage stratégique, en fournissant un cadre pour les décisions les plus importantes* ». A la manière « *d'une devise pour un État, la raison d'être pour une entreprise est une indication, qui mérite d'être explicitée, sans pour autant que des effets juridiques précis y soient attachés* ». Ce projet d'article incite ainsi, sous la forme d'un effet d'entraînement, les sociétés à ne plus être guidées par une seule « raison d'avoir », mais également par une raison d'être, forme de doute existentiel fécond permettant de l'orienter vers une recherche du long terme. »

Document 7 (document séparé) : Statuts de la SA DANONE à jour au 26 juin 2020